

Retrouver un... jugement d'adoption

Un peu d'histoire...

En 1804, le Code civil introduit l'**adoption simple**, sous homologation judiciaire. Le juge peut statuer sur l'accord auquel sont parvenus l'adoptant et l'adopté. Réservée aux majeurs pour des questions successorales, elle est élargie aux mineurs suite à la Première Guerre mondiale pour faire face à l'augmentation du nombre d'orphelins (loi du 19 juin 1923).

En 1939, le Code de la famille insère la **légitimation adoptive** en complément de l'adoption simple. Une décision judiciaire est désormais requise pour procéder à l'adoption (décret-loi du 29 juillet 1939). En 1966, la légitimation adoptive est remplacée par l'adoption plénière (loi du 11 juillet 1966).

L'adoption simple fait coexister les liens de la famille biologique avec la famille adoptante, alors que l'adoption plénière fait cesser tout lien de l'enfant avec sa famille biologique, au profit de la famille adoptante. Elle est définitive, et ne pourra par la suite être révoquée, contrairement à l'adoption simple.

Les conditions relatives à l'âge pour les candidats à l'adoption ont été modifiées à plusieurs reprises.

Les adoptions au titre de pupille de la Nation ou de l'État répondent à d'autres nécessités.

La qualité de **pupille de la Nation**, créée à la fin de la Première Guerre mondiale (loi du 27 juillet 1917), est destinée originellement **aux enfants « orphelins de guerre »** adoptés par la Nation. Elle répond au besoin de leur apporter une protection morale et matérielle. Une base publiée en ligne (www.archives71.fr) donne accès à la table patronymique de 15 000 pupilles de la Nation de Saône-et-Loire adoptés par l'État entre 1917 et 1932 (sous-série 3 R).

Contrairement au pupille de la Nation, un **pupille de l'État** désigne **un enfant mineur privé de son soutien naturel** (enfants abandonnés et trouvés, orphelins, enfants moralement abandonnés) et placé sous la tutelle de l'État. Il est alors confié aux services de l'assistance publique puis de l'aide sociale à l'enfance (État puis conseil général) et accueilli principalement en pouponnière, en foyer ou en famille d'accueil. Il peut également faire l'objet d'une adoption. Une fiche d'aide à la recherche, disponible en salle de consultation, est consacrée aux enfants placés. Les dossiers individuels sont conservés sous les références 3 X 129-1042. Des dossiers sont renfermés aussi dans les fonds des établissements de la protection de l'enfance et dans les archives des hôpitaux.

Que trouve-t-on ?

Les pièces du jugement d'adoption contiennent généralement les actes de naissance de l'adoptant et de l'adopté, les actes de consentement et les actes de notoriété.

Vous devez connaître :

- la date de jugement ;
- le tribunal ayant prononcé le jugement.

Où trouver ces éléments ?

Ils sont indiqués en mention marginale de l'acte de naissance de l'adopté.

Où sont conservés les jugements ?

Type de procédure	Acte / jugement	Homologation
Adoption simple depuis 1804	Justice de paix (jusqu'en 1958) ou notaire du domicile de l'adoptant	Tribunal de première instance puis, à partir de 1959, tribunal de grande instance
Légitimation adoptive (1939-1966)	Justice de paix (jusqu'en 1958) puis tribunal de grande instance (1959-1966)	
Adoption plénière (depuis 1966)	Tribunal de grande instance	

Les jugements sont rangés parmi la collection des **jugements sur requête**. Le tableau ci-dessous récapitule les références à consulter selon la période recherchée.

Une base permettant de connaître la liste des documents versés aux Archives départementales par les notaires de Saône-et-Loire (www.archives71.fr). Elle donne l'état des fonds versés, par notaire ou par étude, et précise les cotes des minutes et répertoires originaux correspondants. Les répertoires de notaires déposés aux greffes des tribunaux pour la période 1790-1958 ont été numérisés.

1804 - 1958	Justices de paix	RM 024
XIX^e-XX^e siècles	Minutes et répertoires des notaires	3 E
1804 - 1958	Tribunaux de première instance (Autun, Chalon-sur-Saône, Charolles, Louhans et Mâcon)	3 U, versements W
1959 - 1970	Tribunal de grande instance de Chalon-sur-Saône	1545 W 319 - 323, 1789 W 22 - 32, 1971 W 38 - 41
1959 - 1962, 1971, 1977	Tribunal de grande instance de Mâcon	1456 W 360 - 362, 1512 W 7 - 12, 3170 W 90 - 91

Communicabilité :

